

RÈGLEMENT DE FORMATION CONTINUE

de la Société Suisse de Pathologie (SSPath) et ses formations approfondies: Cytopathologie & Pathologie moléculaire.

I Bases

- Règlement de la SSPATH du 15 Octobre 2004
- Directives de l'ASSM du 24 Novembre 2004 pour la reconnaissance des activités de formation continue.
- Règlementation pour la formation continue de la FMH du 6 décembre 2007 en l'état actuel de sa révision.
- Loi fédérale sur les professions médicales (LPméd) du 23 juin 2006 (en vigueur depuis le 1er septembre 2007).

Sont soumis au présent règlement:

Tous les détenteurs d'un titre post-gradué fédéral (FMH) ou étranger reconnu, ou d'un titre de formation approfondie en Pathologie sont tenus, indépendamment de leur degré d'occupation, d'accomplir leur formation continue (FC) aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse (RFC art. 10 ; LPméd).

Le contrôle du règlement actuel est à la charge de la société de discipline (RFC, art. 10).

II Objectif, but et étendue de la formation continue (RFC art. 1 - 5)

La FC permanente est un devoir d'ordre éthique et légal pour chaque médecin. Les objectifs de la FC sont:

- le maintien des compétences professionnelles acquises,
- la mise à jour de ces compétences en fonction des développements de la médecine,
- la prise de conscience et la promotion de sa propre responsabilité dans le cadre de la politique de la santé et celui de la politique professionnelle.

Ainsi, la FC tend à promouvoir un standard toujours plus élevé des activités médicales, et par là même, elle fait partie intégrante de la garantie de la qualité en médecine.

L'étendue de la FC exigée correspond à 80 heures par an. De ce total, 30 heures au maximum peuvent être consacrées à des études personnelles. La FC structurée et vérifiable doit comporter 50 heures (=50 crédits) par année, dont 25 heures peuvent être consacrées à une formation continue élargie (non-spécifique); 25 heures au minimum doivent être accomplies dans le cadre de la formation continue spécifique (voir III).

III Teneur du programme de formation continue (RFC art. 6 - 9)

Les activités de FC organisées et/ou reconnues par la SSPath et ses groupements de spécialistes comprennent:

FC spécifique (au minimum 25, au maximum 50 h imputables par année):

Sont reconnues comme FC spécifique toutes les activités de FC susceptibles de promouvoir le maintien et le développement des compétences diagnostiques et professionnelles des pathologistes FMH. En font partie également les média électroniques ainsi que les projets d'assurance qualité et d'auto-évaluation.

Séminaires de coupes et ateliers:

(p.ex. histopathologie, cytopathologie etc.).

La participation à une session au moins de ce genre de FC doit être attestée pour chaque année.

Congrès, conférences et autres activités de FC spécifique organisés:

- au niveau régional,
- par les différents groupes de travail suisses, "Clubs" etc.
- par la Société Suisse de Pathologie (SSPath) ou ses groupements de spécialistes,
- par la section Suisse de l'IAP,
par les Sociétés de Pathologie nationales et internationales, groupes de travail (p. ex. des autres sections de l'AIP et /ou de l'European Society of Pathology) en Suisse et à l'étranger.

La dispensation de cours de formation spécifique post-gradués structurés à des assistants peut être reconnue comme FC, toutefois jusqu'à un maximum de 10 crédits par an.

Les activités de FC élargie, non-spécifique (au maximum 25 h/an):

- **Les activités de FC élargie**, qui sont p. ex. organisées et reconnues par d'autres Sociétés de discipline, par d'autres associations médicales ou de politique professionnelle (p.ex. SSC, SSMI, SSGO, SSS etc.) peuvent être validées.
- **Les discussions et présentations interdisciplinaires de cas**, que ce soit dans le cadre hospitalier ou externe, peuvent être reconnues comme FC à condition qu'elles soient également reconnues par d'autres Sociétés de discipline ou qu'elles soient mentionnées dans la liste des cours universitaires.

Les discussions de cas au sein de l'Institut, journalières ou non, ne sont pas reconnues comme FC.

IV Evaluation de la FC

Barème des activités de formation continue et catégories de FC recommandées (RFC art.5)

1 heure = 1 credit

- 1. Séminaires de coupes SGPath/SSPath, AIP et groupes de travail (p.ex. SAKK, etc.):**
 - a. avec remise d'une liste des diagnostics à l'organisateur :**
4 points (un séminaire d'une demi-journée devrait généralement comporter 12 cas, sinon 1 crédit est attribuable pour 3 cas.
 - b. présence physique à un séminaire de coupes :**
2 cas = 1 crédit, soit au maximum 6 crédits pour un séminaire de coupes d'une demi-journée.
- 2. Ateliers de FC spécifique:**
Durée du workshop (n heures = n crédits).
- 3. Réunions des groupes de travail régionaux ou nationaux:**
Durée (n heures = n crédits).
- 4. Autres activités de FC spécifique:**
Durée (n heures = n crédits; soit 4 crédits par demi-journée, 8 crédits par jour complet).

Pour la participation à des activités sous forme de présentations de cas comprenant des coupes histologiques, les crédits ne peuvent être attribués qu'en relation avec la durée de présence ou le nombre de cas présentés.

Auteurs et organisateurs: Facteur de multiplication de 3.

Conférences: Communications brèves et conférences: 4 crédits pour le 1er auteur/orateur;

Exposés principaux: 8 crédits pour le 1er auteur/orateur.

V Attestation de la FC

- Tout pathologiste ayant une activité diagnostique en Suisse est personnellement responsable de l'attestation de l'accomplissement de sa FC individuelle et confirmera ce dernier sur demande de la commission pour la FC (RFC art. 10).
- Ce contrôle sera réalisé par un relevé systématique (feuilles de contrôle, attestations éventuelles par l'organisateur) de toutes les activités suivies avec participation effective.
- Le contrôle de l'accomplissement de la FC portera sur une période de trois ans.
- Les personnes soumises à l'obligation de la FC qui n'accomplissent pas celle-ci durant la période prescrite ont l'obligation de rattraper la part manquante de la formation durant l'année civile suivant la période de contrôle de trois ans.

La commission pour la FC:

- requiert la feuille d'auto-déclaration sur le devoir personnel de FC,
- atteste l'accomplissement personnel de la FC après vérification,
- tient un registre de l'état des FC individuelles vérifiées,
- peut procéder au contrôle pris au hasard des auto-déclarations
- est habilitée à communiquer le contenu de ce registre à la FMH, aux Sociétés Cantonales de médecine ainsi qu'aux fournisseurs de prestations et aux autorités compétentes.

VI Non-respect du devoir de formation continue

La société de discipline est l'unique instance qui juge de l'accomplissement ou non du programme de FC. Le contrôle de l'accomplissement de la FC obligatoire, les sanctions prévues lors de l'omission de celle-ci ainsi que les dispositions d'exécution y relatives sont décrits dans la LPméd. Leur exécution est déléguée aux cantons.

VII Évaluation de la FC

- Les organisateurs des activités de FC sont en principe responsables de la qualité de celles-ci.
- Les participants à des activités de la FC ont la possibilité d'évaluer la qualité de la formation continue dispensée et d'en informer la commission pour la FC. Celle-ci devrait agir comme organe de conciliation en cas de litige.

VIII Dispositions d'exécution

Ce règlement de FC à été approuvé par la CFPC le 06.12.2008 et adopté par la Société Suisse de Pathologie le 16.05.2009.

Abréviations :

ASSM = Académie Suisse des Sciences médicales

CFPC = Commission pour la formation post-graduée et continue

FC = Formation continue

LPméd = Loi fédérale sur les professions médicales

RFC = Règlementation de la formation continue FMH

Zurich, le 17.05.2009